

ARRETE TEMPORAIRE N°010/2024

PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT CHEMIN DES ESPESES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Voirie Routière, et plus précisément les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 16 février 2024 par laquelle M. Antoine VACHER Géomètre-Expert au 250 Chemin de campagne 30251 SOMMIERES représentant Mr Michel GODEFROY, Mme Florence GODEFROY, Mme Nathalie GODEFROY, Mr Jean-Marc GODEFROY et Mr Maxime GODEFROY, demandant l'alignement de la propriété, sise Saint-Dionisy, cadastrée Section AA Numéro 132 ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit des propriétés des bénéficiaires est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel et reliant les points B.5, B.6, B.7, B.8.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint-Dionisy, le 5 mars 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



Annexe 1

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public et les coordonnées des points.

Diffusion :

- Le propriétaire pour attribution (LRAR)
- Le géomètre pour information (vacher.geometre@gmail.com)
- Mairie de Saint-Dionisy

Mis en ligne le :

DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT DIONISY

Adresse "3 Chemin des Espesses"



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf : 16159

Date : 31/01/2024
(date d'édition du tirage)

Date : 31/01/2024
(date dernière modification)

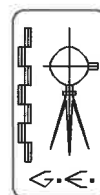
Références cadastrales :

Section : AA

Parcelles : 132

"Propriété de M. GODEFROY Michel "

Plan de Bornage
Plan de Division
DP10



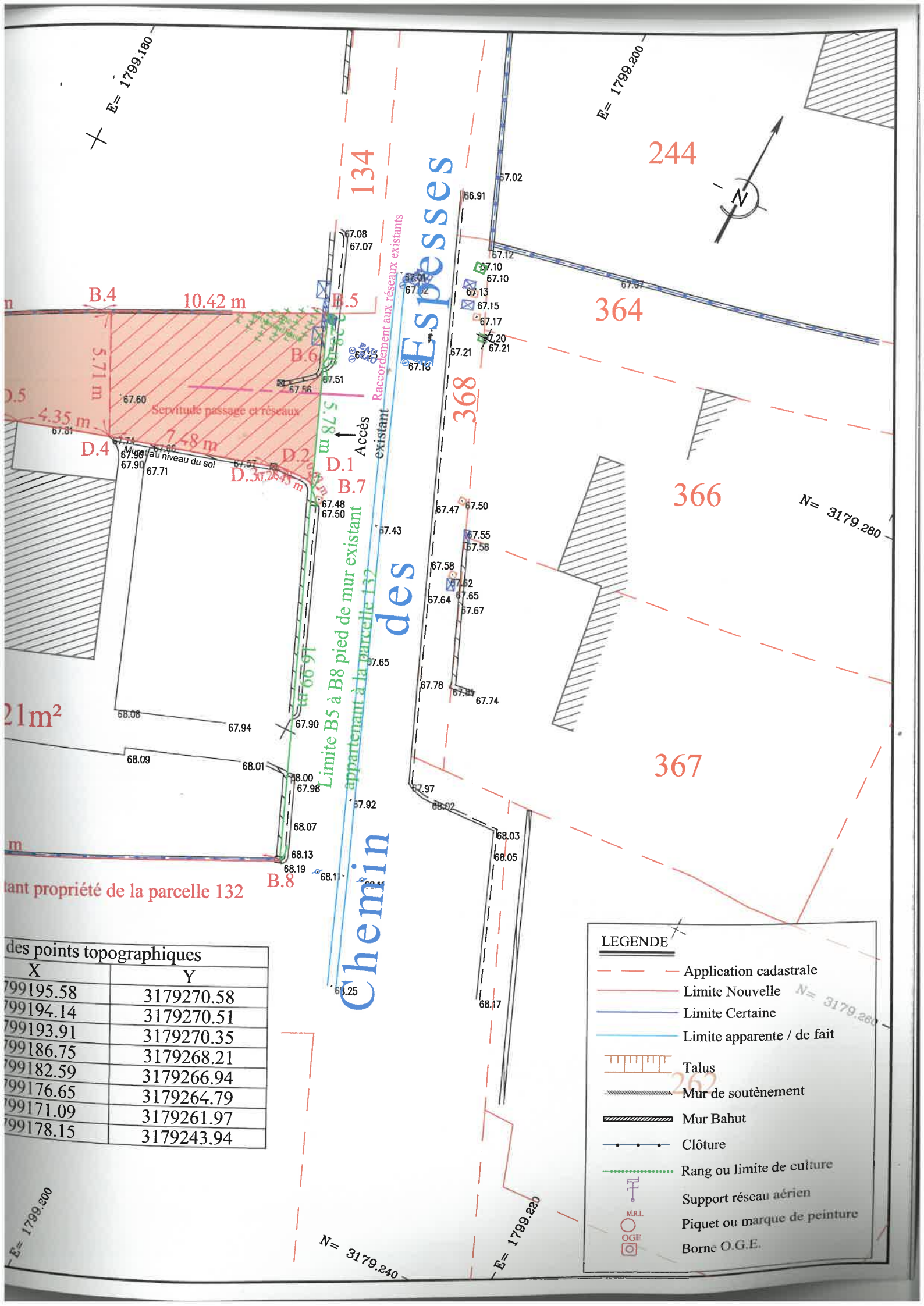
Dressé par :

Antoine VACHER
Géomètre Expert DPLG

250 chemin de Campagne
30250 SOMMIÈRES

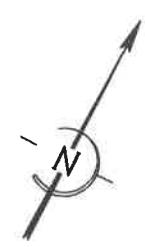
Tél : 04 66 80 05 37
vacher.geometre@gmail.com

Échelle : $\frac{1}{200}$



E= 1799.180

E= 1799.200



B.4 10.42 m

5.71 m

7.48 m

134

244

364

366

367

N= 3179.280

Chemin des Espesses

Servitude passage et réseaux

Raccordement aux réseaux existants

Limite B5 à B8 pied de mur existant appartenant à la parcelle 132

21m²

tant propriété de la parcelle 132

des points topographiques	
X	Y
799195.58	3179270.58
799194.14	3179270.51
799193.91	3179270.35
799186.75	3179268.21
799182.59	3179266.94
799176.65	3179264.79
799171.09	3179261.97
799178.15	3179243.94

LEGENDE

- Application cadastrale
- Limite Nouvelle
- Limite Certaine
- Limite apparente / de fait
- Talus
- Mur de soutènement
- Mur Bahut
- Clôture
- Rang ou limite de culture
- Support réseau aérien
- Piquet ou marque de peinture
- Borne O.G.E.

E= 1799.200

N= 3179.240

E= 1799.220

NOTA

- ➔ Le nivellement n' est pas rattaché au N.G.F.
- ➔ Le carroyage est dans un système indépendant
- ➔ Les limites n' ayant pas fait l' objet d' un bornage contradictoire ne sont pas opposables aux tiers
- ➔ La Limite au droit du domaine public sera définie par l'alignement délivré par la commune
- ➔ La direction du Nord est indicative

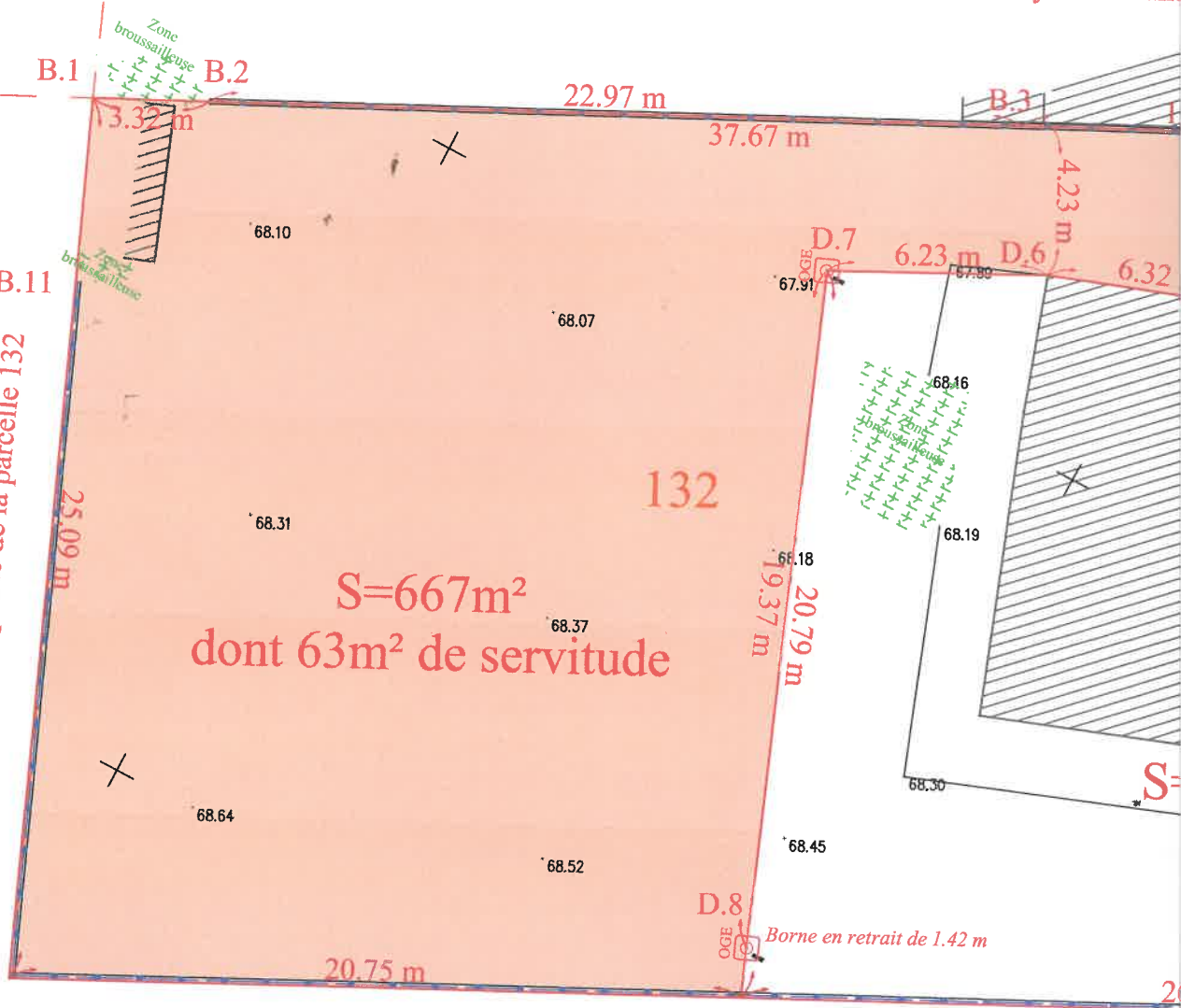
E= 1799.160

N= 3179.280

135

Limite B1 à B5 suivant axe du muret de clôture mitoyen existant

Limite B10-B11-B1 suivant le bord du muret de clôture existant propriété de la parcelle 132



S=667m²
dont 63m² de servitude

Tableau Points : Bornage

MAT	X	Y
B.1	1799150.50	3179256.51
B.2	1799153.40	3179257.96
B.3	1799173.97	3179268.18
B.4	1799183.75	3179273.09
B.5	1799193.07	3179277.73
B.6	1799193.92	3179275.61
B.7	1799196.08	3179270.25
B.8	1799202.50	3179254.60
B.9	1799178.64	3179242.68
B.10	1799160.15	3179233.44
B.11	1799152.52	3179251.68

Division - L

MAT	
D.1	
D.2	
D.3	
D.4	
D.5	
D.6	
D.7	
D.8	

248

171

N= 3179.240

N= 3179.220

N= 3179.220

E= 1799.180